

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Il est créé dans la Préfecture de Forécariah, Sous-Préfecture de Maferinyah, un Commissariat Spécial du Port dénommé « **Commissariat Spécial du Port de Sénguélé** » relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Forécariah.

Article 2 : Le Commissariat Spécial du Port de Sénguélé a pour compétence territoriale, principalement la zone portuaire, le plan d'eau et les installations portuaires Port Minéralier (Sénguélé).

Chapitre II : Missions

Article 3 : Le Commissariat Spécial du Port de Sénguélé a pour missions :

- Le contrôle de l'émigration et l'immigration ;
 - La surveillance des mouvements des personnes et des biens ;
 - La surveillance des mouvements portuaires ;
 - La lutte contre l'immigration clandestine
- Il est particulièrement chargé de :
- d'accueillir le public ;
 - de prévenir des troubles à l'ordre public ;
 - d'organiser des patrouilles pédestres et motorisées dans leurs territoires ;
 - de réceptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
 - d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
 - d'assurer le contrôle de sécurité et de sûreté portuaire ;
 - d'assurer la quiétude sociale et la paix publique ;
 - d'assurer le maintien d'ordre de premier niveau et de toutes autres missions confiées par la hiérarchie.

Chapitre III : Organisation et Fonctionnement

Article 4 : A l'instar des autres Commissariats Spéciaux de Police Aux Frontières, le Commissariat Spécial du Port de Sénguélé est structuré comme suit :

- Un Commissaire Spécial Adjoint ;
- Un Secrétariat ;
- Une Section des renseignements généraux ;
- Une Section de Sécurité Publique ;
- Une Section émigration et immigration ;
- Une Section de Police Judiciaire
- Un Service Général

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6 : le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Police aux Frontières et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Avril 2023

Bachir DIALLO